

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN POSTE D'AMARRAGE

PORT DU BRUSC – SIX-FOURS-LES-PLAGES

ENTRE

La **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, domiciliée à l'Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 | 83041 TOULON Cedex 9, représentée par sa Présidente, Josée MASSI, dûment habilitée aux présentes en vertu de la décision n°..... en date du

Ci-après dénommée « **la Métropole TPM** » ou « **l'Autorité Portuaire** »,

D'UNE PART,

ET

Dénomination, domiciliée **adresse** et immatriculée.... sous le numéro, représentée par habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

Exposé préalable :

La Métropole TPM a lancé une procédure de mise en concurrence pour l'occupation par le bénéficiaire d'un poste d'amarrage destiné à une activité de « Location d'engins nautiques » sur le domaine public du port du Brusç. La commission d'attribution / selon PV d'attribution du..... a attribué le Lot « un poste d'amarrage professionnel pour un bateau de longueur maximale de 7.00 mètres (m) hors tout et de largeur maximum de 3.50 m et avec un tirant d'eau de 0.80 m maximum ».La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Métropole TPM confie au bénéficiaire, qui l'accepte, l'exploitation du poste d'amarrage jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard, et contre redevance fixée annuellement par délibération approuvant les tarifs applicables pour les ports Métropolitains en régie.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

« Dénomination » représentée par, « » , domiciliée « » est autorisée à occuper, aux seules fins d'exploitation de l'activité « Location d'engins nautiques », sur le domaine public portuaire du Brusc :

- Un poste d'amarrage à quai pour de 7,00 m de longueur hors tout et de 3,50 m de largeur, défenses comprises, avec un tirant d'eau inférieur ou égale à 0,80 m.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité susmentionnée. Toute autre forme d'occupation est proscrite.

La présente convention revêt un caractère essentiellement précaire et révocable, ce que le bénéficiaire reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue à compter de la date de notification de la présente et jusqu'au **31 décembre 2028** au maximum.

Cette durée est, entre autres, conditionnée à l'envoi, entre le 1^{er} novembre et 31 décembre de chaque année, à la Métropole TPM - Hôtel de la Métropole - Direction des ports - Port du Brusc - 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536 | 83041 TOULON Cedex 9 ou par mail à capitainerie.brusc@metropoletpm.fr :

- d'un rapport d'activité et financier de l'année écoulée,
- d'un extrait Kbis,
- de la copie des papiers du navire du bénéficiaire,
- des attestations d'assurances (RC et navires) en cours de validité.

A échéance, le bénéficiaire n'a aucun droit au renouvellement tacite de la présente convention. Tout besoin devra être formulé, trois mois au moins avant la date d'expiration, à la Métropole TPM, qui pourra le refuser sans motif. Toutefois, le(s) professionnel(s) ser(a)ont informé(s) des éventuels appels à candidatures pour les postes commercialisés.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIERES

3-1) Montant de la redevance

La présente mise à disposition est consentie moyennant le règlement d'une redevance, établie aux conditions de la tarification au port du Brusc 1.3.2 Catégorie commerce – 1.3.22 Autres activités commerciales NAVIRES (exerçant une activité nautique commerciale ou armé « commerce ») indiqué dans le document « Ports Métropolitains en régie – Tarifs applicables au 1^{er} janvier ».

Cette tarification est révisée annuellement par l'assemblée délibérante de la Métropole TPM et applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

En l'espèce, la redevance s'élève, pour l'année 2026, à € TTC (en toutes lettres):
à quai et par année civile : 62,15 € TTC (51,79 € HT)/m²/an

Sauf cas particulier de la 1^{ere} année où le tarif est proratisé à la durée mentionnée dans la convention d'occupation, la redevance reste annuelle et due dans son intégralité.

La surface soumise à redevance, correspond à la surface réellement occupée par le navire, soit la longueur du navire multipliée par la largeur maximale hors défenses, dans la limite des dimensions maximales mentionnées à l'article 1.

Elle est due et reste acquise à l'Autorité Portuaire dans son intégralité, sans remboursement, déduction ou reprise, quels que soient la gêne, diminution ou restriction d'usage, changement d'emplacement, imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de chantier et travaux portuaires ayant pu être imposés au bénéficiaire,

Elle couvre l'utilisation du poste d'amarrage, et non les autres prestations pouvant être fournies par l'Autorité Portuaire qui seront facturées séparément selon les tarifs en vigueur.

3-2) Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la capitainerie du port du Brusac dans un délai maximum de vingt jours suivant la réception de la facture.

Dans le cas d'un règlement par chèque, celui-ci devra être libellé à l'ordre de la « régie de recettes du port du Brusac ».

Dans le cas d'un règlement par virement, celui-ci devra être versé sur le compte de la régie de recettes prolongée métropolitaine du port du Brusac » dont le numéro de compte est précisé sur la facture.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard ; les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

En cas d'occupation par le bénéficiaire du domaine public de la Métropole TPM après la fin de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, la redevance reste due pour la durée d'occupation, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés par cette dernière ni des poursuites qui pourront être engagées, également par cette dernière, à son encontre.

En cas de non-paiement de la redevance échue par le bénéficiaire, la Métropole TPM pourra également procéder à son expulsion sans que les offres ultérieures de payer les redevances échues ne puissent arrêter l'effet de cette mesure.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

4-1) Conditions générales

La présente autorisation ne confère, au bénéficiaire, aucun droit réel sur les installations que ce dernier pourrait être autorisé à réaliser sur le domaine public de la Métropole TPM, ni aucun droit au maintien dans les lieux, tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

La présente autorisation régit la situation du bénéficiaire vis-à-vis du droit de la domanialité publique et ne vaut, en aucun cas, autorisation au titre d'autres législations.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'installations classées, d'agrément sanitaire, d'hygiène et de sécurité du travail, de police, ...

Le bénéficiaire doit veiller à se conformer aux lois et règlements applicables à l'intérieur des limites administratives du port, et particulièrement au Code des transports, au Règlement Général de Police dans les Ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009, au Règlement Général d'Exploitation des ports et au Règlement Particulier de Police applicable au port du Brusac.

4-2) Conditions particulières

- L'autorisation d'occupation du poste d'amarrage est délivrée pour un navire déterminé.
- Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit (courrier ou courriel) la capitainerie de toutes modifications intervenant en cours d'année, en particulier en cas de changement de bateau, accepté par l'Autorité Portuaire, et à fournir les documents liés. Une facturation au prorata temporis du nouveau navire sera établie. En tout état de cause les dimensions du nouveau navire doivent restées conformes à celles mentionnées à l'article 1 de la présente.

4-3) Obligations environnementales

La Métropole TPM est engagée dans une démarche environnementale sur l'ensemble de son domaine portuaire. Elle souhaite que le bénéficiaire adopte également une démarche écoresponsable dans le cadre de son activité.

Dans ce contexte, le bénéficiaire s'engage à :

- Trier et éliminer l'ensemble des déchets produits par son activité en respectant la réglementation en vigueur, les consignes de tri mises en place sur le site et engager une démarche de réduction des déchets à la source.
- Ne rejeter aucune eau polluée et aucun déchet dans les eaux portuaires.
- Rationnaliser les usages de l'eau (notamment au niveau des lavages du bateau) avec des équipements performants en matière de consommation d'eau et mettre en place, dans la mesure du possible, des actions de réduction de la consommation.
- Entretien régulièrement ses équipements pour garantir une consommation en énergie maîtrisée et mettre en place, dans la mesure du possible, des actions de réduction de la consommation.
- Utiliser des produits de lavage écolabellisés.
- Sensibiliser ses clients aux bonnes pratiques écoresponsables dans le port et en mer.

4-4) Entretien du navire

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie. Le bénéficiaire s'engage à installer des défenses molles en nombre et dimension suffisants, et à s'amarrer sur les organes d'amarrage prévus à cet effet.

Le bénéficiaire ne saurait se prévaloir de l'état des installations portuaires pour se soustraire en tout ou partie à l'exécution de ladite obligation. Si l'Autorité Portuaire venait à constater l'inexécution de cette obligation d'entretien, ainsi qu'un risque pour le navire et/ou pour la sécurité des usagers, celle-ci pourra également mettre en demeure le bénéficiaire de procéder aux travaux nécessaires dans un délai fixé en fonction de l'urgence et des risques encourus.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire sera habilitée à procéder à l'enlèvement du navire et à son stationnement sur terre-plein jusqu'à complète réalisation des travaux nécessaires à sa remise en état d'entretien et de flottabilité. Les dépenses générées par ces opérations d'enlèvement et de mise en demeure seront intégralement à la charge du bénéficiaire.

4-5) Conditions d'utilisation du poste d'amarrage

Le bénéficiaire s'engage à n'occuper strictement que l'emplacement désigné par la capitainerie.

L'Autorité Portuaire se réserve le droit de modifier la localisation du navire et d'assurer, si besoin est, le déplacement, pour raisons de sécurité, de travaux ou de manifestations nautiques. Dans ce cas, un autre emplacement correspondant aux caractéristiques du poste tels que défini à l'Article 1 sera proposé.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer auprès de la capitainerie toute absence de plus de deux jours et signaler son retour quarante-huit heures avant sa date présumée de retour. Faute de quoi, au troisième jour d'absence, le bureau du port considérera le poste comme libéré et en disposera. Son bénéficiaire n'en disposera qu'après sa libération par les soins du bureau du port. La gestion et la location de l'emplacement momentanément non occupé par le navire du bénéficiaire, sont assurées par le bureau du port, au profit notamment d'usagers de passage ou en escale.

4-6) Obligation de gardiennage

Le bénéficiaire s'engage à assurer ou faire assurer le gardiennage de son bateau et la surveillance de ses amarres, notamment en cas de coups de vent annoncés, celles-ci devant être de dimension suffisante et correctement protégées contre le ragage.

L'Autorité Portuaire, considérant qu'une autorisation de mise à disposition d'un ouvrage ne vaut pas contrat de gardiennage :

- décline toute responsabilité pour tout vol et (ou) disparition du bateau ou d'objets se trouvant à bord,
- ne peut être tenu pour responsable de la bonne conservation du bateau dans son ensemble,

ARTICLE 5 –RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le bénéficiaire est responsable, pendant toute la durée de l'occupation, de tout dommage causé au domaine public de la Métropole TPM, aux usagers et/ou aux tiers.

La responsabilité de la Métropole TPM ne peut en aucun cas être recherchée pour quelle que cause que ce soit en cas de dommages causés aux constructions, aménagements et installations qui pourraient être réalisés par le bénéficiaire sur le domaine public. Il en est de même en cas de gêne apportée à leur exploitation, du fait de l'activité de service public exercée.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer contre tous risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de son occupation des lieux. La garantie à souscrire est illimitée pour les dommages corporels. La police de responsabilité civile doit impérativement comporter une clause de renonciation, de la part des assureurs, à tout recours contre la Métropole TPM.

Le bénéficiaire doit également souscrire, pour les ouvrages, constructions et installations qui le nécessitent et suivant leur nature, des assurances le garantissant contre les risques divers, notamment contre les risques d'incendie, de vandalisme ou vol, ou encore, en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, de la couverture en matière de renflouement et d'enlèvement d'épave.

Les polices souscrites doivent garantir la Métropole TPM contre le recours des tiers pour quel que motif que ce soit.

Le bénéficiaire doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions nécessaires pour résilier, en temps utile, les polices souscrites, de sorte que la Métropole TPM ne soit pas sollicitée pour assurer la continuité de ces contrats après l'expiration de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la capitainerie du port, au plus tard le premier jour d'occupation, les attestations d'assurance garantissant les risques ci-avant mentionnés.

ARTICLE 6 – FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en totalité ou en partie, avant le terme fixé dans les conditions suivantes.

6-1) Résiliation à la demande du bénéficiaire

La convention peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole TPM, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

En pareille hypothèse, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du préjudice, quel qu'il soit, qui peut en résulter pour lui.

La redevance de l'année civile en cours reste due dans son intégralité.

6-2) Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention peut être résiliée par la Métropole TPM en cas d'inexécution de l'une des clauses qu'elle contient et, notamment, en cas de :

- non paiement de la redevance échue, et ce dès le premier terme ;
- cession totale ou partielle de l'autorisation ;
- occupation partielle ou totale des installations par un tiers ;
- non respect d'une ou plusieurs prescriptions et/ou engagements particuliers prévus dans la présente convention.

En pareille hypothèse, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du préjudice, quel qu'il soit, qui peut en résulter pour lui.

La résiliation pour ce motif interviendra après mise en demeure adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours après sa réception, sauf urgence ou atteinte grave au domaine public.

La redevance de l'année civile en cours reste due dans son intégralité.

6-3) Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée à tout moment, totalement ou partiellement, par la Métropole TPM pour un motif d'intérêt général (notamment conservation et protection du domaine public, travaux de réaménagement du site, considération de police et d'ordre public, travaux d'intérêt portuaire...).

En pareille hypothèse, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité correspondant à son manque à gagner résultant de cette décision. Ce manque à gagner couvre la durée restant à courir jusqu'au terme initialement prévu de l'autorisation. Il est déterminé en fonction de la démonstration comptable et factuelle des résultats que le bénéficiaire pouvait espérer au regard notamment de ceux dégagés antérieurement (étant précisé qu'une attestation n'est pas une démonstration). Pour la fixation de cette indemnité, le bénéficiaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une indemnisation de la perte d'un potentiel fonds de commerce quand bien même celui-ci serait constitué. Il est convenu entre les parties que le montant de cette indemnité est plafonné à la somme de deux redevances annuelles.

L'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est exclusive du versement de toute autre indemnité.

Un calcul au prorata temporis sera effectué concernant le montant de la redevance due.

6-4) Fin de la convention en cas de survenance d'éléments imprévisibles

Il est mis fin à la présente autorisation, de plein droit et sans préavis, par la Métropole TPM, avant son expiration dans les cas suivants :

- cas fortuit ou cas de force majeure ;
- dissolution de la société pour quelle que raison que ce soit.

En pareille hypothèse, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du préjudice, quel qu'il soit, qui peut en résulter pour lui.

Un calcul au prorata temporis sera effectué concernant le montant de la redevance due.

ARTICLE 7 – EXECUTION

La Présidente de la Métropole TPM sera chargée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation, de l'exécution et/ou de la validité de la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif de Toulon.

Toulon, le

Pour

La Présidente de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Josée MASSI